

TITRE : Règlement sur la qualité de la langue

ADOPTION : Conseil de faculté du 2 avril 2015

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 avril 2015

MODIFICATION : 30 mai 2016

1. Champs d'application	2
2. Définitions	2
3. Principes et valeurs	3
4. Promotion de la qualité de la langue	3
5. Sanction de la qualité de la langue dans la formation	4
5.1 Sanction dans les activités pédagogiques	4
5.2 Mesures de suivi	5
5.3 Conditions particulières : accommodements pour étudiante ou étudiant en situation de handicap	5
5.4 Utilisation du dictionnaire lors des examens	5
6. Sanction de la qualité de la langue pour la qualification professionnelle en enseignement (BEÉPS)	5
6.1 Test de sanction	6
6.1.1 Détermination du seuil de réussite du test	6
6.1.2 Moment d'atteinte du seuil de réussite du test	6
6.1.3 Nombre de passations du test autorisées par la faculté	6
6.1.4 Dates et moments de passation	6
6.1.5 Autorisation de la personne responsable	6
6.1.6 Cout des passations	6
6.1.7 Reprises en cas d'échec au test	6
6.1.8 Exigences de perfectionnement pour la reprise du test	7
6.1.9 Conséquences du seuil de réussite non atteint avant le troisième stage	7
7. Responsabilités des parties	8
7.1 Faculté	8
7.2 Programme	9
7.3 Personnel enseignant et professionnel	9
7.4 Étudiante et étudiant	9
8. Diffusion du règlement	10
9. Entrée en vigueur	10
10. Mise à jour	10
11. Liste des ententes interinstitutionnelles relatives à la qualification en enseignement	10

Règlement sur la qualité de la langue

Préambule

Le *Règlement facultaire sur la qualité de la langue* a pour but de valoriser la qualité de la langue à la Faculté des sciences de l'activité physique auprès des étudiantes et des étudiants et de tout le personnel. Il vise également à déterminer les dispositifs permettant de sanctionner la maîtrise de la langue de la pratique professionnelle dans les activités pédagogiques et à des fins de poursuite des études et d'obtention de diplôme.

Ce règlement s'inscrit en continuité avec l'esprit et la lettre de la *Politique linguistique de l'Université*, des règles universitaires relatives à la connaissance de la langue (Règle 7 du *Règlement des études*) et du règlement facultaire d'évaluation des apprentissages. Pour la sanction de la maîtrise du français écrit dans les programmes de formation initiale en enseignement, ce règlement est aussi conforme aux ententes interinstitutionnelles rappelées par le Comité des affaires académiques de la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ) dans son document du 6 mai 2011¹.

1. Champs d'application

Ce règlement traite de la qualité de la langue orale et écrite pour tous les programmes sous la responsabilité de la faculté. Il concerne tous les individus engagés dans ces programmes.

Le règlement porte sur :

- le développement d'une culture de valorisation de la langue orale et écrite non seulement pour la période de formation universitaire, mais également pour la vie personnelle et professionnelle;
- la qualité de la langue écrite et orale dans les activités pédagogiques;
- l'introduction à l'usage de l'orthographe rectifiée dans la formation et les communications auprès des effectifs étudiants et du personnel de la faculté.

2. Définitions

Les définitions des termes « qualité de la langue » et « maîtrise de la langue » retenues pour ce règlement s'inspirent largement des définitions de la *Politique linguistique de l'Université* (politique 2500-016).

Qualité de la langue : le respect du code linguistique dans les productions orales et écrites en tenant compte de la situation de communication.

Maîtrise de la langue : capacité d'une personne de parler et d'écrire la langue en conformité avec la norme en vigueur dans cette langue, ce qui implique le respect du code linguistique (orthographe,

¹ CREPUQ (6 mai 2011) *Modalités relatives au test de certification en français écrit pour l'enseignement*

grammaire et syntaxe), la connaissance du lexique de la langue commune et des vocabulaires de spécialité ainsi que l'adaptation des messages selon les registres de la langue.

Orthographe rectifiée : ensemble des rectifications apportées à la langue française et approuvées par l'Académie française en 1990. Ces rectifications touchent environ 2000 mots. À noter que les anciennes et les nouvelles graphies sont toutes les deux admises dans l'usage orthographique.

3. Principes et valeurs

Ce règlement vise la promotion de la qualité de la langue comme une valeur en soi et non comme un objet d'évaluation. La faculté souhaite développer des compétences de communication professionnelle et une culture du bon usage de la langue. Cette visée se traduit notamment par la recherche constante d'amélioration de la qualité de l'expression orale et écrite.

La faculté entend promouvoir un niveau élevé de qualité. Dans cet esprit, des mesures de soutien sont aussi proposées (voir ci-dessous au point 4).

4. Promotion de la qualité de la langue

Diverses activités doivent être mises en œuvre pour favoriser le développement d'une culture de valorisation de la qualité de la langue et l'amélioration de la langue, tant orale qu'écrite. Voici quelques exemples d'activités :

- l'organisation d'activités permettant d'approfondir la connaissance de certains aspects de la langue orale et écrite (ateliers de formation sur les difficultés les plus courantes, capsules linguistiques et culturelles, clinique d'entraide, etc.);
- la promotion d'initiatives et d'activités ayant pour objectif de valoriser le bon usage de la langue orale et écrite (soutien à des demandes d'aide financière, etc.);
- l'incitation des directions de programmes à intégrer des activités pédagogiques ayant pour but la formation à la communication professionnelle. Ces activités visent spécifiquement la lecture, l'écriture et la communication orale en lien avec l'exercice de la profession. Une attention particulière est également portée à la maîtrise de différents niveaux de langage de même qu'à l'utilisation d'un vocabulaire spécifique aux divers domaines de savoir liés à l'exercice de la profession;
- l'organisation d'activités ponctuelles permettant de sensibiliser et de former les effectifs étudiants et le personnel à l'usage de l'orthographe rectifiée.

5. Sanction de la qualité de la langue dans la formation

5.1 Sanction dans les activités pédagogiques

Les actions visant à sanctionner la qualité de la langue dans les activités pédagogiques diffèrent selon que ces actions s'adressent à des personnes se destinant à l'enseignement ou à des personnes qui étudient dans un autre programme. Les actions varient également selon le type d'activités concernées.

Pour les programmes de 1^{er} et de 2^e cycles, les pénalités pour les erreurs lexicales, grammaticales, syntaxiques et sémantiques varient selon le type d'activités pédagogiques et ne s'appliquent pas toujours aux mêmes types de production.

- Pour toutes les activités pédagogiques, quel que soit le type de notation retenu, la personne enseignante peut exiger que l'étudiante ou l'étudiant reprenne le travail, si elle juge que la qualité de la langue est déficiente.
- Pour tous les types de productions, la pénalité à appliquer est de 15 % de la note globale. Cette norme est applicable aux travaux, aux examens écrits ainsi qu'aux exposés oraux et aux présentations. Des pénalités au regard d'un usage incorrect de l'orthographe rectifiée s'appliquent en conformité avec les règles d'utilisation déterminées par la faculté.

Tableau I - Pénalité pour tous les programmes

Type d'activités	Pénalité	Type de productions
Activités pédagogiques	15 % *	Travaux, examens écrits et présentations orales.
Activités pédagogiques en didactique de la langue	La pénalité peut dépasser 15 %, elle doit cependant être explicitement annoncée au plan de cours.	Travaux, examens écrits et présentations orales.
Activités pédagogiques notées par la mention réussite (R) ou par la mention échec (E)	Reprise d'un travail dont la qualité de la langue est jugée déficiente	Travaux écrits, par exemple un rapport de stage.

* Il revient à la ou au responsable de l'activité pédagogique de déterminer la modalité de la comptabilisation des fautes et de la communiquer aux étudiantes et aux étudiants. L'application ou non de cette pénalité n'est pas une option mais bien un devoir.

5.2 Mesures de suivi

Les directions de programmes décident des mesures de suivi adéquates à prendre pour les personnes qui perdent le maximum de points en raison d'une mauvaise qualité de la langue dans la majorité de leurs activités pédagogiques.

5.3 Conditions particulières : accommodements pour étudiante ou étudiant en situation de handicap

L'étudiante ou l'étudiant en situation de handicap peut bénéficier de mesures d'accommodement à la condition d'être recommandée ou recommandé par le Service d'intégration pour les étudiants en situation de handicap. Ces mesures sont validées par la personne secrétaire de faculté.

À noter que certaines mesures peuvent ne pas être autorisées par certains programmes et dans certaines situations d'évaluation. C'est notamment le cas pour les passations du *Test de certification en français écrit pour l'enseignement* (TECFÉE) où, entre autres, l'utilisation de logiciels de correction de la langue est refusée. C'est également le cas pour le programme de BEÉPS qui n'autorise pas la non-comptabilisation des fautes dans les examens, quelle que soit leur nature.

5.4 Utilisation du dictionnaire lors des examens

Les étudiantes et les étudiants peuvent, lorsque c'est indiqué et permis, avoir recours à un dictionnaire lors des examens. Cependant, cette utilisation doit être autorisée par la ou le responsable de l'activité pédagogique. Il est de la responsabilité de cette personne de s'assurer de la disponibilité des dictionnaires dans le local d'examen.

6. Sanction de la qualité de la langue pour la qualification professionnelle en enseignement (BEÉPS)

En vertu des différentes ententes interinstitutionnelles (voir liste au point 11), toutes les étudiantes et tous les étudiants inscrits dans un programme de formation initiale en enseignement doivent faire la preuve qu'elles ou qu'ils maîtrisent leur langue d'enseignement pour pouvoir obtenir leur qualification professionnelle.

La section qui suit énonce les règles établies par la Faculté des sciences de l'activité physique, en conformité avec les ententes provinciales. Advenant des modifications de ces ententes, les présentes règles seront ajustées de façon à y rester conformes.

Cours de français obligatoire

La FASAP a rendu obligatoire un cours de maîtrise de la langue française dès le premier trimestre du programme. En fonction des résultats obtenus à ce cours, les étudiantes et les étudiants peuvent être encouragés à effectuer les activités de perfectionnement selon les règles établies par leur programme.

6.1 Test de sanction

Selon les modalités relatives au test de certification en français écrit pour l'enseignement adoptées par le Comité des affaires académiques de la CREPUQ à sa 359^e réunion tenue le 6 mai 2011, les étudiantes et les étudiants inscrits dans ces programmes à partir de l'automne 2008 doivent réussir le *Test de certification en français écrit pour l'enseignement* (TECFÉE).

6.1.1 Détermination du seuil de réussite du test

Le seuil de réussite pour chacun des deux volets (la rédaction et le code linguistique) du test de français est de 70 %.

6.1.2 Moment d'atteinte du seuil de réussite du test

Il est obligatoire de réussir les deux volets du test de français pour pouvoir s'inscrire au troisième stage.

6.1.3 Nombre de passations du test autorisées par la faculté

La Faculté des sciences de l'activité physique autorise QUATRE (4) passations du test de français avant le 31 mai précédent le début normalement prévu du troisième stage avec un maximum de DEUX (2) passations par année universitaire.

6.1.4 Dates et moments de passation

Les passations du test de français sont organisées par le programme qui informe les étudiantes et les étudiants des dates qu'il a spécifiquement retenues à cet effet. Si une personne ne s'inscrit pas à l'une des passations organisées par son programme, elle perd une possibilité de passation avant le début du troisième stage, à moins de circonstances exceptionnelles dûment justifiées auprès de la personne secrétaire de faculté.

6.1.5 Autorisation de la personne responsable

Toute passation doit être autorisée par la personne secrétaire de faculté. Les résultats obtenus lors d'une passation du test sans cette autorisation préalable ne seront pas reconnus.

6.1.6 Cout des passations

Les couts de passation sont à la charge de l'étudiante ou de l'étudiant.

6.1.7 Reprises en cas d'échec au test

En cas d'échec à l'un ou l'autre des volets du test de français, l'étudiante ou l'étudiant ne reprend que le volet échoué.

6.1.8 Exigences de perfectionnement pour la reprise du test

Les règles de perfectionnement sont établies par le programme du BEÉPS qui en informe les étudiantes et les étudiants ainsi que le vice-décanat à la formation. Règle générale, toute personne en situation d'échec d'une ou des deux parties doit obligatoirement suivre un perfectionnement d'un minimum de 15 heures avant une reprise.

Les frais de perfectionnement sont entièrement à la charge de l'étudiante ou de l'étudiant.

6.1.9 Conséquences du seuil de réussite non atteint avant le troisième stage

En cas de non-réussite du test de français avant le début normalement prévu du troisième stage, l'étudiante ou l'étudiant se trouve en année d'appoint. Cette année d'appoint a pour objectif de lui permettre de poursuivre son perfectionnement au regard de la langue et de lui donner des conditions de réussite dans sa formation professionnelle. Au cours de cette année :

- Elle ou il poursuit son perfectionnement relativement à la maîtrise de la langue, selon les règles établies par le programme. Au trimestre de l'automne, il est obligatoire de faire 6 crédits de cours de français ou l'équivalent de 90 heures de perfectionnement. Ce perfectionnement doit être validé par la Faculté avant d'être entrepris.
- Elle ou il ne peut s'inscrire au stage.
- Selon les règles établies par le programme, elle ou il peut être autorisé à s'inscrire à certains cours de son programme selon une offre à déterminer. Cette offre tiendra compte des exigences de chaque cours, des liens établis entre les cours et les stages, de même que des contraintes du calendrier.

Au cours de cette année d'appoint :

- Le programme n'a pas l'obligation d'assurer un horaire qui permette à l'étudiante ou à l'étudiant de maintenir un statut d'étudiant à temps plein.
- L'étudiante ou l'étudiant sera invité à s'inscrire à un maximum de deux passations du test pour l'année.

7. Responsabilités des parties

7.1 Faculté

La faculté, représentée par la personne secrétaire de faculté, assume les responsabilités suivantes :

- déterminer les grandes orientations de la faculté en matière de promotion et de sanction de la langue française;
- voir à l'animation de la promotion de la qualité de la langue; auprès des cohortes étudiantes et du personnel;
- s'assurer de l'application du règlement;
- soutenir les programmes dans la réalisation de leurs responsabilités;
- soutenir les programmes dans leur volonté d'harmoniser les mesures concrètes d'application du règlement;
- coordonner, en collaboration avec les programmes, les activités de promotion de la langue;
- s'assurer de la disponibilité d'au moins une activité de perfectionnement en français écrit pour les trimestres d'automne et d'hiver dans la faculté;
- mettre tout en œuvre pour que les documents écrits remis aux étudiantes et aux étudiants ainsi qu'au personnel respectent le code linguistique.

Pour le programme de baccalauréat en enseignement en éducation physique et la santé, les responsabilités suivantes s'ajoutent à l'égard du secrétariat académique :

- s'assurer que les étudiantes et les étudiants du programme puissent effectuer le nombre de passations du TECFEE autorisées dans le temps imparti;
- organiser la tenue de séances de passation des tests pour les étudiantes et les étudiants et y accueillir, à la demande, des étudiantes et des étudiants d'autres programmes ou d'autres universités;
- approuver le choix d'activités de perfectionnement exigibles à la suite d'un échec aux différents tests de langue;
- s'assurer que les étudiantes et les étudiants relevant de ce programme ont bien réussi les tests de langue exigés pour la qualification professionnelle avant l'échéance;
- transmettre l'information de la réussite au Bureau de la ou du registraire afin que la mention de réussite figure sur leur relevé de notes.

7.2 Programme

Un programme est représenté par la directrice ou le directeur. Le programme assume les responsabilités suivantes :

- promouvoir la qualité de la langue dans ses activités pédagogiques;
- transmettre aux étudiantes et aux étudiants, dès que cela est possible, l'information concernant les exigences facultaires de connaissance de la langue et les mesures permettant d'en hausser le niveau de qualité;
- promouvoir auprès du personnel enseignant l'importance de la maîtrise de la langue d'enseignement;
- mettre tout en œuvre pour que les documents écrits remis aux étudiantes et aux étudiants ainsi qu'au personnel respectent le code linguistique;
- s'assurer que le personnel enseignant applique les sanctions prévues dans le cas des activités pédagogiques;
- assurer un suivi des étudiantes et des étudiants qui perdent le maximum de points attribués à la qualité du français dans les activités pédagogiques;
- soutenir les étudiantes et les étudiants relevant du programme ainsi que le personnel dans leur recherche d'activités de perfectionnement.

7.3 Personnel enseignant et professionnel

Le personnel enseignant et professionnel, qu'il s'agisse d'une professeure ou d'un professeur régulier, d'une professionnelle ou d'un professionnel, d'une personne chargée de cours ou d'une personne superviseure de stage, a la responsabilité de s'autoévaluer et de prendre les mesures appropriées pour l'amélioration de la qualité de sa langue. Le personnel enseignant doit aussi mettre tout en œuvre pour que les documents remis à ses étudiantes et à ses étudiants respectent le code linguistique.

Le personnel enseignant est responsable de promouvoir, à l'intérieur de ses activités pédagogiques, une bonne qualité de la langue tant orale qu'écrite. L'application des sanctions prévues au règlement quant aux diverses productions est également sous sa responsabilité. Cette dernière n'est pas une option mais bien un devoir.

7.4 Étudiante et étudiant

L'étudiante ou l'étudiant est responsable de l'amélioration de la qualité de sa langue d'enseignement. Ainsi, elle ou il prend l'initiative de s'autoévaluer et de prendre les mesures appropriées pour l'amélioration de la qualité de sa langue.

8. Diffusion du règlement

Différentes mesures seront mises en vigueur par la faculté pour favoriser la diffusion du règlement auprès du personnel enseignant et de gestion de tous les programmes ainsi que des étudiantes et des étudiants. Voici quelques exemples de mesures :

- l'intégration des clauses relatives à la sanction de la langue dans les activités pédagogiques aux règlements d'évaluation des apprentissages;
- la publication du règlement sur le site Internet de la faculté.

9. Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil de faculté.

Ce règlement sera révisé cinq années après la date de son entrée en vigueur.

10. Mise à jour

Ce règlement sera révisé cinq années après la date de son entrée en vigueur.

11. Liste des ententes interinstitutionnelles relatives à la qualification en enseignement

- CREPUQ (6 mai 2011) *Modalités relatives au test de certification en français écrit pour l'enseignement*
- ADEREQ (12 mai 2010) *Adoption, par l'ADÉREQ, de principes relatifs aux modalités des tests de compétences en langues d'enseignement*
- Table MELS-Université (14 avril 2009). *Politique et modalités relatives au test de certification en français écrit pour l'enseignement (TECFÉE)*
- CREPUQ (14 octobre 2005) *Politique de la langue commune aux programmes de formation à l'enseignement au sein des universités québécoises francophones* - Adoptée par le Comité des affaires académiques de la CREPUQ, sur recommandations de l'Association des doyens, doyennes et directeurs, directrices pour l'étude et la recherche en éducation au Québec (ADEREQ) aux universités